



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 89 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2012354-0002 - ARRETE DU 19 DECEMBRE 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 10 DECEMBRE 2012 FIXANT LE TOUR DE GARDE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREEES DU CALVADOS POUR LA PERIODE S'ETENDANT DU 1ER JANVIER AU 31 MARS 2013	1
Décision - DECISION DU 19 DECEMBRE 2012 PORTANT REFUS DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE COMMUNE DE AMFREVILLE	3
Décision - DECISION TARIFAIRE N °10802 DU 17 DECEMBRE 2012 MODIFIANT LA DECISION DU 10 DECEMBRE 2012 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE LITS HALTE SOINS SANTE - CAEN	7

Direction Régionale

Arrêté N °2012356-0001 - ARRETE DU 21 DECEMBRE 2012 PORTANT ADOPTION DU SCHEMA REGIONAL DE PREVENTION DE LA REGION BASSE- NORMANDIE	10
Arrêté N °2012356-0002 - ARRETE DU 21 DECEMBRE 2012 PORTANT ADOPTION DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS DE LA REGION BASSE- NORMANDIE	13
Arrêté N °2012356-0003 - ARRETE DU 21 DECEMBRE 2012 PORTANT ADOPTION DU PLAN STRATEGIQUE REGIONAL DE SANTE DE LA REGION BASSE- NORMANDIE	16
Arrêté N °2012356-0004 - ARRETE DU 21 DECEMBRE 2012 PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME RELATIF A L'ACCES A LA PREVENTION ET AUX SOINS DES PERSONNES LES PLUS DEMUNIES DE LA REGION BASSE- NORMANDIE	19
Arrêté N °2012356-0005 - ARRETE DU 21 DECEMBRE 2012 PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME RELATIF A LA TELEMEDECINE DE LA REGION BASSE- NORMANDIE	22
Arrêté N °2012356-0006 - ARRETE DU 21 DECEMBRE 2012 PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DU RISQUE 2010-2013 DE LA REGION BASSE- NORMANDIE	25

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2012354-0001 - Arrêté du 19 décembre 2012 portant subdélégation de signature de M. Yves Garrigues, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à des fonctionnaires placés sous son autorité	28
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Service de la protection sanitaire et environnement

Arrêté N °2012353-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 DECEMBRE 2012 D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ELEVAGE DE VOLAILLES SARL DU FRESNE A SEPT FRERES	30
Autre - CONVENTION DU 25 OCTOBRE 2012 ENTRE LES REPRÉSENTANTS	

ANUC - CONVENTION DU 25 OCTOBRE 2012 ENTRE LES REPRÉSENTANTS
DES VÉTÉRINAIRES
ET DES ÉLEVEURS OU DÉTENTEURS D'ANIMAUX FIXANT LE TARIF DES
OPÉRATIONS DE
PROPHYLAXIE COLLECTIVE ORGANISÉES ET DIRIGÉES PAR L'ÉTAT
DANS LE DÉPARTEMENT DE
LA CALVADOS POUR LA CAMPAGNE 2012-2013

..... 48

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Eau et Biodiversité

Arrêté N °2012312-0003 - ARRETE PREFECTORAL N ° 14-2012-00069 du 07 novembre 2012 CONCERNANT LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN SUR LES COURS D'EAU LA SIENNE, LE RUISSEAU DU GAST, LE RUISSEAU DE FONTENERMONT, LA SENENE ET LE RUISSEAU DE LA BOURGERIE SUR LES COMMUNES DE SAINT AUBIN DES BOIS, FONTENERMONT, LE GAST, COURSON, SEPT FRERES ET SAINT SEVER CALVADOS	52
Arrêté N °2012313-0006 - ARRETE PREFECTORAL du 08 novembre 2012 de DROIT DE PECHE CONCERNANT LES RIVERAINS D'UN COURS D'EAU NON DOMANIAL DONT LES TRAVAUX PORTENT SUR LES COURS D'EAU LA SIENNE, LE RUISSEAU DU GAST, LE RUISSEAU DE FONTENERMONT, LA SENENE ET LE RUISSEAU DE LA BOURGERIE SUR LES COMMUNES DE SAINT AUBIN DES BOIS, FONTENERMONT, LE GAST, COURSON, SEPT FRERES ET SAINT SEVER CALVADOS	58

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2012354-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2012 PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N ° SAP/789754926 ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL	62
Arrêté N °2012354-0004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2012 PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro de déclaration concerné : SAP/532645272	65
Arrêté N °2012354-0005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2012 PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE Numéro de déclaration concerné : SAP/750667149	68
Arrêté N °2012354-0006 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2012 PORTANT ABROGATION D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE Numéro d'agrément concerné : N/110110/ F/014/ S/002	71
Arrêté N °2012354-0007 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2012 PORTANT ABROGATION D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE Numéro d'agrément concerné : N/050511/ F/014/ S/011	74

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Arrêté N °2012354-0008 - ARRETE DU 19 DECEMBRE 2012 PORTANT FERMETURE DE LA DRFIP LES 24 ET 31 DECEMBRE 2012	77
--	----

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N °2012352-0003 - Extrait de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2012 concernant la Société FROMAGERE DE CLECY sur la commune de CLECY	79
Arrêté N °2012355-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 20 DECEMBRE 2012 FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU COTEAU DE MESNIL SOLEIL	81

<p>Arrêté N °2012355-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 20 DECEMBRE 2012 AUTORISANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIVAROT A ADHERER A TOUT EPCI POUR EXERCER SES COMPETENCES.</p>	84
<p>Autre - Extrait de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2012 concernant la Société SAINT LOUIS SUCRE sur la commune de CAGNY</p>	89
<p>Autre - EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 19 DECEMBRE 2012 VISANT A FIXER LES MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE DECLARATION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU DE L'INSTALLATION CLASSEE DE LA SOCIETE VALNOR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIVRY</p>	91



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012354-0002

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
le 19 Décembre 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

ARRETE DU 19 DECEMBRE 2012
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
DU 10 DECEMBRE 2012 FIXANT LE
TOUR DE GARDE DES ENTREPRISES DE
TRANSPORTS SANITAIRES
TERRESTRES AGREES DU CALVADOS
POUR LA PERIODE S'ETENDANT DU 1ER
JANVIER AU 31 MARS 2013

Délégation Territoriale du Calvados

CLa

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE FIXANT LE TOUR DE GARDE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES AGREES DU CALVADOS
POUR LA PERIODE S'ETENDANT DU 1^{ER} JANVIER AU 31 MARS 2013**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L.6312-5 ;

VU le code de santé publique, l'article R. 6312-20 relatif à la division du département en secteurs de garde ;

VU le code de santé publique, l'article R. 6312-21 relatif à l'arrêté du tableau de garde par le directeur général de l'ARS après avis de l'association départementale de transports sanitaires la plus représentative et du sous comité des transports sanitaires ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé soit M. Pierre-Jean LANCRY pour l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2012 portant fixation du tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres agréées du Calvados pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 mars 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

La garde s'effectuera sur les sites dédiés de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
-d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Basse-Normandie et de la Préfecture du Calvados. *Ja*

Fait à Caen, le 19 DEC. 2012
Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé,

Pierre-Jean LANCRY





PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
le 19 Décembre 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

DECISION DU 19 DECEMBRE 2012
PORTANT REFUS DE CREATION D'UNE
OFFICINE DE PHARMACIE COMMUNE
DE AMFREVILLE

**DECISION DU 19 DECEMBRE 2012
PORTANT REFUS DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
COMMUNE DE AMFREVILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2000-259 du 21 mars 2000, relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles 3 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 susvisée ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 13 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie refusant la création de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DE L'ESTUAIRE » au 11 route de Sallenelles à AMFREVILLE (14860) ;

VU la deuxième demande présentée le 1^{er} octobre 2012 par la Société à Responsabilité Limitée « PHARMACIE DE L'ESTUAIRE », représentée par Madame ALSAIDI Majida, pharmacienne, tendant à la création de son officine de pharmacie *au 11 route de Sallenelles à AMFREVILLE (14860)* ;

VU l'état du dossier déclaré complet le 8 octobre 2012 ;

VU les courriers du 8 octobre 2012 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article L 5125-4 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avis du 15 octobre 2012 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie relatif aux conditions minimales d'installation d'une officine ;

VU les avis défavorables rendus par l'Union Nationale des Pharmacies de France le 21 octobre 2012, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Basse-Normandie le 15 novembre 2012, le Syndicat des Pharmaciens du Calvados le 4 décembre 2012 ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de AMFREVILLE où la création est projetée est de 1 056 habitants au dernier recensement du Journal Officiel de 1999 et de 1 188 habitants au dernier recensement de 2008 non publié au Journal Officiel ;

CONSIDERANT QUE l'arrêté préfectoral du 6 février 2001, fixant l'état des lieux des officines du Calvados établit que la population de AMFREVILLE est desservie par l'officine de RANVILLE ;

CONSIDERANT QUE les communes de Bréville-Les-Monts, Sallenelles et Gonneville-en-Auge ont été pris en considération pour l'installation des pharmacies à Merville-Franceville plage – Ranville – Hérouvillette et Bavent lors des demandes de création de ces pharmacies ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle législation n'autorise plus la création de pharmacie sur le territoire des communes de moins de 2 500 habitants ;

CONSIDERANT QU'EN vertu de l'article L 5125-11 du Code de la Santé Publique, la commune de AMFREVILLE a moins de 2500 habitants et ne remplit aucune condition des trois premiers alinéas de l'article L 5125-11 ;

CONSIDERANT QU'IL ressort donc de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession ne répondent pas aux exigences réglementaires ;

D E C I S I O N

ARTICLE 1 : La deuxième demande présentée le 1^{er} octobre 2012 par la Société à Responsabilité Limitée « PHARMACIE DE L'ESTUAIRE », représentée par Madame ALSAIDI Majida, pharmacienne, tendant à la création de son officine de pharmacie *au 11 route de Sallenelles à AMFREVILLE (14860)* est refusée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – D.G.O.S. – Sous-Direction de l'Organisation du système de soins – Bureau R2 – Premier Recours
14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et du Calvados.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 19 DEC. 2012

Le Directeur Général de l'ARS Basse-Normandie

Pierre-Jean LANCRY





PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 17 Décembre 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

DECISION TARIFAIRE N °10802 DU 17
DECEMBRE 2012 MODIFIANT LA
DECISION DU 10 DECEMBRE 2012
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE LITS
HALTE SOINS SANTE - CAEN

**DECISION TARIFAIRE N° 10802 MODIFIANT LA DECISION DU 10 DECEMBRE 2012
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DE
LITS HALTE SOINS SANTÉ - CAEN - 140025859**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-112 ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22/12/2011
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 19/04/2012 publié au Journal Officiel du 27/04/2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation territoriale du CALVADOS en date du 03/09/2012
- VU l'arrêté en date du 14/04/2008 autorisant la création d'un LHSS dénommé LITS HALTE SOINS SANTÉ - CAEN (140025859) sis Chemin de Mondeville , 14460 COLOMBELLES, et géré par ASSOCIATION "REVIVRE"
- VU la décision N°10802 en date du 10 décembre 2012 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2012 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter LITS HALTE SOINS SANTÉ - CAEN (140025859) pour l'exercice 2012
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/10/2012, 20/11/2012 , par la délégation territoriale de CALVADOS
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

ARTICLE 1 L'article 1er de la décision N°10802 en date du 10 décembre 2012 est modifiée comme suit :
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de Lits Halte soins santé à Caen (140025859).
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes
BP 18529
, 4418, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CALVADOS

ARTICLE 4 Par délégation, la directrice de la délégation territoriale du Calvados est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION "REVIVRE" et à l'établissement LITS HALTE SOINS SANTÉ - CAEN (140025859)

FAIT A CAEN

LE 17 DEC. 2012

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale du calvados



Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012356-0001

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
le 21 Décembre 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale**

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2012
PORTANT ADOPTION DU SCHEMA
REGIONAL DE PREVENTION DE LA
REGION BASSE- NORMANDIE

**ARRETE DU 21 DECEMBRE 2012
PORTANT ADOPTION DU SCHEMA REGIONAL DE PREVENTION
DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1431-1, 2 et 4, L 1432-4, L.1434-1 à 6 et 16, R 1434-1, 2 et 3, D 1432-32 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment de Monsieur Pierre-Jean Lancry, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie,

VU le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2008-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie en date du 23 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de Basse-Normandie ;

VU l'avis de consultation sur le schéma régional de prévention publié le 20 septembre 2012 au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie ;

VU l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie en séance plénière le 15 novembre 2012 ;

VU l'avis du Préfet de région Basse-Normandie en date du 20 novembre 2012 ;

VU l'avis rendu par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional de Basse-Normandie en date du 26 octobre 2012 ;

VU l'avis rendu par délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général de la Manche en date du 28 septembre 2012 ;

VU l'avis rendu par délibération de la commission permanente du Conseil Général de l'Orne en date du 26 octobre 2012 ;

VU l'avis rendu par délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général du Calvados en date du 19 novembre 2012 ;

VU les avis rendus par délibération des conseils municipaux de Courseulles-sur-mer, Sommervieu, Clinchamps, et Flers

ARRETE

ARTICLE 1 : Le schéma régional de prévention de la région de Basse-Normandie est arrêté pour une durée de cinq ans. Il peut être révisé à tout moment par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, en suivant la même procédure que pour son adoption.

ARTICLE 2 : Le schéma régional de prévention de la région de Basse-Normandie peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie à l'adresse suivante : <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/Etudes-et-publications.130177.0.html>.

Il peut également être consulté :

- A la préfecture de la région Basse-Normandie : rue Daniel- Huet, 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département du Calvados : rue Daniel- Huet, 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département de la Manche : place de la préfecture CS 10419, 50009 Saint-Lô ;
- A la préfecture du département de l'Orne : 39, rue Saint-Blaise, 61019 Alençon Cedex ;
- Au siège de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie : espace Claude Monet 2 place Jean Nouzille 14050 Caen Cedex 4
- Ainsi que dans ses délégations territoriales :
 - Délégation territoriale du Calvados : Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;
 - Délégation territoriale de la Manche : place de la préfecture, 50008 Saint-Lô ;
 - Délégation territoriale de l'Orne : cité administrative, place Bonet BP 539, 61016 Alençon Cedex ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 21 décembre 2012

Le Directeur général de
l'ARS de Basse-Normandie,



Pierre-Jean LANCERY



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012356-0002

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
le 21 Décembre 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale**

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2012
PORTANT ADOPTION DU SCHEMA
REGIONAL D'ORGANISATION DES
SOINS DE LA REGION BASSE-
NORMANDIE

**ARRETE DU 21 DECEMBRE 2012
PORTANT ADOPTION DU SCHEMA REGIONAL D'ORGANISATION DES SOINS
DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1431-1, 2 et 4, L 1432-3 et 4, L.1434-1 à 4, 7 à 9 et 16, R 1434-1, 2 et 4 ; D 1432-32 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment de Monsieur Pierre-Jean Lancry, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie,

VU le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2008-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie en date du 23 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L 1434-7 du code de santé publique ;

VU l'avis de consultation, sur le schéma régional d'organisation des soins, publié le 20 septembre 2012, au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie ;

VU l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie en séance plénière le 15 novembre 2012 ;

VU l'avis du Préfet de région Basse-Normandie en date du 20 novembre 2012 ;

VU l'avis rendu par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional de Basse-Normandie en date du 26 octobre 2012 ;

VU l'avis rendu par délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général de la Manche en date du 28 septembre 2012 ;

VU l'avis rendu par délibération de la commission permanente du Conseil Général de l'Orne en date du 26 octobre 2012 ;

VU l'avis rendu par délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général du Calvados en date du 19 novembre 2012 ;

VU les avis rendus par délibération des conseils municipaux de Acqueville, Courseulles-sur-mer, Brémoy, Sommervieu, Saint-Manvieu-Bocage, Clinchamps, et Flers

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le schéma régional d'organisation des soins de la région de Basse-Normandie est arrêté pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le schéma régional d'organisation des soins de la région de Basse-Normandie peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie à l'adresse suivante : <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/Etudes-et-publications.130177.0.html>.

Il peut également être consulté :

- A la préfecture de la région Basse-Normandie : rue Daniel- Huet, 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département du Calvados : rue Daniel- Huet, 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département de la Manche : place de la préfecture CS 10419, 50009 Saint-Lô ;
- A la préfecture du département de l'Orne : 39, rue Saint-Blaise, 61019 Alençon Cedex ;
- Au siège de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;
- Ainsi que dans ses délégations territoriales :
 - Délégation territoriale du Calvados : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;
 - Délégation territoriale de la Manche : place de la préfecture, 50008 Saint-Lô ;
 - Délégation territoriale de l'Orne : Cité administrative, place Bonet BP 539, 61016 Alençon Cedex ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 21 décembre 2012

Le Directeur général de
l'ARS de Basse-Normandie,



Pierre-Jean LANCERY



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012356-0003

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
le 21 Décembre 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale**

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2012
PORTANT ADOPTION DU PLAN
STRATEGIQUE REGIONAL DE SANTE
DE LA REGION BASSE- NORMANDIE

**ARRETE DU 21 DECEMBRE 2012
PORTANT ADOPTION DU PLAN STRATEGIQUE REGIONAL DE SANTE
DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1431-1, 2 et 4, L 1432-3 et 4, L.1434-1 à 4 et 16, R 1434-1 et 2, D 1432-32 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment de Monsieur Pierre-Jean Lancry, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie,

VU le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

VU le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2008-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie en date du 23 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de Basse-Normandie ;

VU l'avis de consultation sur le plan stratégique régional de santé publié le 20 septembre 2012 au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie ;

VU l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie en séance plénière le 15 novembre 2012 ;

VU l'avis du Préfet de la région Basse-Normandie en date du 20 novembre 2012 ;

VU l'avis rendu par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional de Basse-Normandie en date du 26 octobre 2012 ;

VU l'avis rendu par délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général de la Manche en date du 28 septembre 2012 ;

VU l'avis rendu par délibération de la commission permanente du Conseil Général de l'Orne en date du 26 octobre 2012 ;

VU l'avis rendu par délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général du Calvados en date du 19 novembre 2012 ;

VU les avis rendus par délibération des conseils municipaux de Courseulles-sur-mer, Sommervieu, Clinchamps, et Flers ;

VU l'avis rendu par le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie en date du 14 novembre 2012 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le plan stratégique régional de santé de la région de Basse-Normandie est arrêté pour une durée de cinq ans. Il peut être révisé à tout moment par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, en suivant la même procédure que pour son adoption.

ARTICLE 2 : Le plan stratégique régional de santé peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie à l'adresse suivante : <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/Etudes-et-publications.130177.0.html>.

Il peut également être consulté :

- A la préfecture de la région de Basse-Normandie : rue Daniel- Huet 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département du Calvados : rue Daniel- Huet 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département de la Manche : place de la préfecture CS 10419 50009 Saint-Lô ;
- A la préfecture du département de l'Orne : 39, rue Saint-Blaise 61019 Alençon Cedex ;
- Au siège de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;
- Ainsi que dans ses délégations territoriales :
 - Délégation territoriale du Calvados : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;
 - Délégation territoriale de la Manche : place de la préfecture, 50008 Saint-Lô ;
 - Délégation territoriale de l'Orne : cité administrative, place Bonet BP 539, 61016 Alençon Cedex ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 21 décembre 2012

Le Directeur général de
l'ARS de Basse-Normandie,



Pierre-Jean LANCERY



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012356-0004

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
le 21 Décembre 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale**

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2012
PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME
RELATIF A L'ACCES A LA PREVENTION
ET AUX SOINS DES PERSONNES LES
PLUS DEMUNIES DE LA REGION BASSE-
NORMANDIE

**ARRETE DU 21 DECEMBRE 2012
PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME RELATIF A L'ACCES A LA PREVENTION ET AUX SOINS DES
PERSONNES LES PLUS DEMUNIES**

DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1431-1, 2 et 4, L 1432-4, L.1434-1 à 4 et 16, R 1434-1 et 7 et D 1432-32 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment de Monsieur Pierre-Jean Lancry, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie,

VU le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2008-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie en date du 23 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de Basse-Normandie ;

VU l'avis de consultation, sur le programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies, publié le 20 septembre 2012, au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie ;

VU l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie en séance plénière le 15 novembre 2012 ;

VU l'avis du Préfet de région Basse-Normandie en date du 20 novembre 2012 ;

VU l'avis rendu par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional de Basse-Normandie en date du 26 octobre 2012 ;

VU l'avis rendu par délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général de la Manche en date du 28 septembre 2012 ;

VU l'avis rendu par délibération de la commission permanente du Conseil Général de l'Orne en date du 26 octobre 2012 ;

VU l'avis rendu par délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général du Calvados en date du 19 novembre 2012 ;

VU les avis rendus par délibération des conseils municipaux de Courseulles-sur-mer, Sommervieu, Clinchamps, et Flers

ARRETE

ARTICLE 1 : Le programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies de la région de Basse-Normandie est arrêté pour une durée de cinq ans. Il peut être révisé à tout moment par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, en suivant la même procédure que pour son adoption.

ARTICLE 2 : Le programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies de la région de Basse-Normandie peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie à l'adresse suivante : <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/Etudes-et-publications.130177.0.html>.

Il peut également être consulté :

- A la préfecture de la région Basse-Normandie : rue Daniel- Huet, 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département du Calvados : rue Daniel- Huet, 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département de la Manche : place de la préfecture CS 10419, 50009 Saint-Lô ;
- A la préfecture du département de l'Orne : 39 rue Saint-Blaise, 61019 Alençon Cedex ;
- Au siège de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;
- Ainsi que dans ses délégations territoriales :
 - Délégation territoriale du Calvados : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;
 - Délégation territoriale de la Manche : place de la préfecture, 50008 Saint-Lô ;
 - Délégation territoriale de l'Orne : cité administrative, place Bonet BP 539, 61016 Alençon Cedex ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 21 décembre 2012

Le Directeur général de
l'ARS de Basse-Normandie,



Pierre-Jean LANCERY



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012356-0005

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
le 21 Décembre 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale**

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2012
PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME
RELATIF A LA TELEMEDICINE DE LA
REGION BASSE- NORMANDIE

**ARRETE DU 21 DECEMBRE 2012
PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME RELATIF A LA TELEMEDECINE
DE LA REGION BASSE-NORMANDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1431-1, 2 et 4, L 1432-4, L.1434-1 à 4 et 16, R 1434-1, 2, et 7, D 1432-32 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment de Monsieur Pierre-Jean Lancry, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie,

VU le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2008-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté de directeur général de l'agence régionale de santé Basse-Normandie en date du 23 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de Basse-Normandie ;

VU l'avis de consultation, sur le programme relatif à la Télémédecine, publié le 20 septembre 2012, au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie ;

VU l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie en séance plénière le 15 novembre 2012 ;

VU l'avis du Préfet de région Basse-Normandie en date du 20 novembre 2012 ;

VU l'avis rendu par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional de Basse-Normandie en date du 26 octobre 2012 ;

VU l'avis rendu par délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général de la Manche en date du 28 septembre 2012 ;

VU l'avis rendu par délibération de la commission permanente du Conseil Général de l'Orne en date du 26 octobre 2012 ;

VU l'avis rendu par délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général du Calvados en date du 19 novembre 2012 ;

VU les avis rendus par délibération des conseils municipaux de Courseulles-sur-mer, Sommervieu, Clinchamps, et Flers

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le programme relatif à La Télémédecine de la région de Basse-Normandie est arrêté pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le programme relatif à La Télémédecine de la région de Basse-Normandie peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie à l'adresse suivante : <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/Etudes-et-publications.130177.0.html>.

Il peut également être consulté :

- A la préfecture de la région Basse-Normandie : rue Daniel- Huet, 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département du Calvados : rue Daniel- Huet, 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département de la Manche : place de la préfecture CS 10419, 50009 Saint-Lô ;
- A la préfecture du département de l'Orne : 39 rue Saint-Blaise, 61019 Alençon Cedex ;
- Au siège de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;
- Ainsi que dans ses délégations territoriales :
 - Délégation territoriale du Calvados : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;
 - Délégation territoriale de la Manche : place de la préfecture, 50008 Saint-Lô ;
 - Délégation territoriale de l'Orne : cité administrative, place Bonet BP 539, 61016 Alençon Cedex ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 21 décembre 2012

Le Directeur général de
l'ARS de Basse-Normandie,



Pierre-Jean LANCERY



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012356-0006

**signé par Pierre- Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-
Normandie
le 21 Décembre 2012**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale**

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2012
PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME
PLURIANNUEL DE GESTION DU RISQUE
2010-2013 DE LA REGION BASSE-
NORMANDIE

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2012
PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME PLURIANNUEL REGIONAL DE GESTION DU RISQUE 2010-2013
DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-14 et 15, R 1434-9 à 20 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, notamment de Monsieur Pierre-Jean Lancry, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie,

VU l'avis de la commission régionale de gestion du risque, siégeant en formation plénière, en date du 11 décembre 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le programme pluriannuel régional de gestion du risque 2010-2013 de la région Basse-Normandie est arrêté pour une durée de quatre ans. Il fait l'objet chaque année d'une révision par avenants préparés, soumis à l'avis de la commission régionale de gestion du risque et arrêtés dans les mêmes conditions que le programme. Il est intégré au projet régional de santé.

ARTICLE 2 : Le programme pluriannuel régional de gestion du risque 2010-2013 de la région Basse-Normandie peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie à l'adresse suivante : <http://www.ars.basse-normandie.sante.fr/Etudes-et-publications.130177.0.html>.

Il peut également être consulté :


- A la préfecture de la région Basse-Normandie : rue Daniel- Huet, 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département du Calvados : rue Daniel- Huet, 14038 Caen Cedex ;
- A la préfecture du département de la Manche : place de la préfecture CS 10419, 50009 Saint-Lô ;
- A la préfecture du département de l'Orne : 39 rue Saint-Blaise, 61019 Alençon Cedex ;
- Au siège de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;
- Ainsi que dans ses délégations territoriales :
 - Délégation territoriale du Calvados : espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, 14050 Caen Cedex 4 ;
 - Délégation territoriale de la Manche : place de la préfecture, 50008 Saint-Lô ;
 - Délégation territoriale de l'Orne : cité administrative, place Bonet BP 539, 61016 Alençon Cedex ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et des préfectures des départements de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 21 décembre 2012

Le Directeur général de
l'ARS de Basse-Normandie,



Pierre-Jean LANCERY



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012354-0001

**signé par Yves GARRIGUES, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest
le 19 Décembre 2012**

PREFECTURE DU CALVADOS

Arrêté du 19 décembre 2012 portant
subdélégation de signature de M. Yves
Garrigues, directeur de la sécurité de l'aviation
civile Ouest, à des fonctionnaires placés sous
son autorité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Arrêté n° 2012- 121202 / DSAC O / CAB

portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à des fonctionnaires placés sous son autorité

**Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Michel LALANDE, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- SUR** proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, la délégation de signature introduite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 susvisé est conférée à :

- Mme Anne FARCY, chef du département surveillance et régulation, M. Philippe OILLO, chef de cabinet, et M. André XECH, chargé de mission, pour les alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6 ;
- M. Franck BOURGINE de MEDER, délégué Basse et Haute Normandie, et M. Hervé MAUREL, adjoint au délégué Basse et Haute Normandie, pour les alinéas 1, 3, 4, 6 ;
- M. Alain SIMON, chef de la division navigation aérienne et aéroports, et M. Alain EUDOT, chef de la subdivision aéroports, pour l'alinéa 3 ;
- M. Frédéric DANTZER, chef de la division sûreté, et M. Jean-Pierre HUE, chef de la subdivision sûreté, pour l'alinéa 4.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 29 août 2012 portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à des fonctionnaires placés sous son autorité est abrogé.

Article 3 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Guipavas, le 19 décembre 2012.

Pour le Préfet, et par délégation

Yves GARRIGUES
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

DSAC Ouest
Aéroport de Brest-Bretagne - BP56
29490 GUIPAVAS
Tél : 02 98 32 02 00



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012353-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 18 Décembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

**ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN
ELEVAGE DE VOLAILLES SARL DU
FRESNE A SEPT FRERES**



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations
du Calvados

ARRETE PREFECTORAL

Service protection sanitaire et
Environnement

Autorisation d'exploiter un élevage de volailles de 80500 poules pondeuses au lieu-dit «la Perdrière» à SEPT FRERES associé à la création d'une unité de déshydratation de fientes et d'une plate-forme de stockage de fientes déshydratées sis «la Perdrière» à SEPT FRERES.

Code dossier : U14671556
Réf. NG/AE1201248

**Le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU la directive 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution dénommée directive I.P.P.C (Integrated Pollution Prevention and Control),
- VU le code de l'environnement - livre V – Titre 1^{er} parties législative et réglementaire,
- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du code de l'environnement, notamment les livres II et V,
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,
- VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,
- VU l'arrêté du premier ministre du 26 août 2011 nommant monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2012 donnant délégation de signature à monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations du Calvados,

- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations présenté devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 octobre 2012,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009 modifié le 14 novembre 2010 relatif au quatrième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dans le département du Calvados,
- VU l'arrêté ministérielle du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU la demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 4 février 2011 et complétée le 1^{er} décembre 2011 par la SARL DU FRESNE constituée par madame Stéphanie JEAN et messieurs Hervé DUPARD, Christophe DUPARD, et Christophe JEAN et Vincent DANGUY un élevage de 80500 poules pondeuses ainsi qu'une unité de déshydratation de fientes et une plate forme de stockage de fientes déshydratées sis au lieu-dit «La Perdrière» à SEPT FRERES,
- VU l'étude d'impact, les plans et les documents annexés à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012 prescrivant l'enquête publique sur le projet susvisé,
- VU les conclusions de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 9 mai 2012 au 12 juin 2012 inclus,
- VU les avis émis par les administrations consultées :
 - Monsieur le préfet de région de Basse Normandie, autorité administrative compétente en matière d'environnement, le 8 mars 2012,
 - Monsieur le directeur régional des affaires culturelles, le 23 avril 2012,
 - Monsieur le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité, le 2 mai 2012,
 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 27 septembre 2012,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le 4 juin 2012,
 - Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie, unité territoriale du Calvados, le 26 avril 2012,
 - Madame la directrice départementale de l'agence régionale de la santé, le 28 juin 2012,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie consulté n'a pas émis d'avis,
- VU les délibérations des conseils municipaux de :
 - SEPT FRERES, le 5 juin 2012,
 - COURSON, le 5 juin 2012,
 - LANDELLES ET COUPIGNY, le 30 mai 2012,
 - LE MESNIL CAUSSOIS, le 15 juin 2012,

- MESNIL CLINCHAMPS, le 15 mai 2012,
- MORIGNY dans la MANCHE, le 26 mai 2012,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis le 31 juillet 2012,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 octobre 2012,
- **CONSIDERANT** que la demande consiste en l'exploitation d'un élevage de 80500 poules pondeuses ainsi que d'une unité de déshydratation de fientes et d'une plate forme de stockage de fientes déshydratées sis au lieu-dit «La Perdrière» à SEPT FRERES,
- **CONSIDERANT** que les aménagements existants et en projet nécessaires à la maîtrise des effluents produits seront de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,
- **CONSIDERANT** que les installations d'élevage et leurs annexes existantes et en projet permettent une séparation efficace des eaux pluviales non souillées des effluents liquides produits,
- **CONSIDERANT** que l'autonomie des ouvrages de stockage des fientes couverte est suffisante pour stocker la totalité des effluents produits pendant le minimum réglementaire,
- **CONSIDERANT** les observations faites par le demandeur dans son mémoire en réponse du 26 juin 2012,
- **CONSIDERANT** que l'enquête publique a été annoncée dans les formes et pendant le temps réglementaire,
- **CONSIDERANT**, d'une part, que les aménagements existants ou prévus des installations pour les ateliers de volailles et de bovins et, d'autre part, les prescriptions imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,
- **CONSIDERANT** l'éloignement des nouveaux bâtiments et annexes d'élevage par rapport au tiers le plus proche (plus de 100 mètres) et aux points d'eau (plus de 35 mètres) sis «La Perdrière» à SEPT FRERES,
- **CONSIDERANT** que la SARL DU FRESNE étudie le projet de créer une borne incendie à l'entrée du site de « la Perdrière » afin d'obtenir un potentiel hydraulique de 240 m³ sur 2 heures soit un débit requis de 120 m³/h,
- **CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er}, l'autorisation d'exploiter un élevage de 80500 poules pondeuses, une unité de déshydratation de fientes et une plate forme de stockage de fientes déshydratées sis au lieu-dit «La Perdrière» à SEPT FRERES ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

- **CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : PORTEE DE L'AUTORISATION ET BENEFICIAIRE

Article 1.1: Exploitants titulaires de l'autorisation

Monsieur Christophe DUPARD, gérant et monsieur Hervé DUPARD, membre associé de la SARL DU FRESNE, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 en vigueur fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et des dispositions ci-après du présent arrêté, est autorisé à exploiter un élevage de poules pondeuses soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées ainsi qu'une unité de déshydratation de fientes dont l'activité est soumise à déclaration et une plateforme de stockage de fientes au lieu-dit «La Perdrière» à SEPT FRERES.

Les effectifs de volailles autorisés présents simultanément, au maximum, sont de 80500 animaux équivalents (poules pondeuses) au lieu-dit «La Perdrière» à SEPT FRERES.

Article 1.2: Elevages IPPC

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 1.3: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitation est soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en application des rubriques suivantes de la nomenclature :

2111-1 : Volailles, gibier à plumes (établissements d'élevage, vente, etc...de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : plus de 30 000 animaux équivalents (régime de l'autorisation).

2170-2: Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j (régime de la déclaration).

Article 1.4: Situation des installations

Les installations de l'élevage (bâtiments et annexes) sont situées sur les parcelles ZD 3, ZC 50 et ZC 62 sises «La Perdrière» à SEPT FRERES (cf annexe du présent arrêté).

GENERALITES

Article 2 : Les exploitants devront toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et être en mesure de le présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 5 : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant.

Article 6 : Les constructions de l'exploitation et leurs annexes permettent le logement et l'élevage des animaux (poules pondeuses) et la déshydratation des fientes ainsi que leur stockage conformément au plan joint en annexe 2 du présent arrêté dans plusieurs bâtiments :

- BATIMENTS D'ELEVAGE DE POULES PONDEUSES

80500 places-soit une surface de 17.5 x 90.5 m sur une hauteur au fait de 8 m (6 rangées sur 10 étages avec un plancher intermédiaire).

Cette installation d'élevage répond au moins aux exigences en vigueur de normes bien être définies par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2002.

Pour faciliter l'inspection, l'installation et le retrait des animaux, les rangées de cages doivent être séparées par des allées d'une largeur minimale de 90 centimètres et un espace d'au moins 35 centimètres doit être prévu entre le sol du bâtiment et les cages des rangées inférieures.

Le poulailler est équipée de batteries avec des cages aménagées. Elles sont équipées de tapis roulant sous les cages permettant l'évacuation des fientes au bout de chaque rangée avant d'être dirigées vers le séchoir accolé côté sud est du bâtiment.

- Annexes d'élevage : séchoir de fientes et plate –forme de stockage

- un séchoir de fientes fraîches évacuées du poulailler : 6.55 x 45.27 m x 7 m de hauteur

- une plate-forme de stockage de fientes déshydratées : 20 x 45.2 m x 7 m de hauteur

- Autres structures

- deux locaux techniques dans le bâtiment d'élevage:

- un SAS permettant l'entrée des personnes comprenant conformément à la réglementation une zone sale (changement de vêtement), une zone intermédiaire (lavabos) et une zone terminale permettant de mettre les vêtements appropriés,
- un local permettant le contrôle et le pilotage du bâtiment

- 3 silos d'aliments ;

- un local à température négative, étanche, fermé, destiné au seul usage de stockage des animaux morts en vue de leur enlèvement par l'équarrissage disposé sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage,

Par ailleurs, une haie bocagère sur un talus permet un écran végétal approprié au nord-ouest des bâtiments dans les deux sens sur la route départementale 81. Cette haie d'essences bocagères représente 170 m linéaires.

REGLES D'EXPLOITATION

Article 7 : Gestion des effluents

Article 7.1 : La SARL DU FRESNE produit des fientes humides de volailles qui seront traitées par déshydratation pour répondre à la norme NFU 42001.

Les fientes humides arrivent dans une vis mélangeuse qui reçoit également du produit séché. L'objectif est de faire un mélange à 50% de matière sèche pour la rendre perméable à l'air. Un dispositif spécial va ensuite extraire du produit sec du fond de séchoir. Une partie est recyclée et le reste envoyé vers le hangar de stockage prévu des fientes séchées. Dans des conditions normales d'exploitation, les fientes répondront aux exigences de la norme NFU 42 001. Par conséquent, ces fientes normalisées sont considérées comme des produits au sens de la réglementation relative aux fertilisants et supports de culture et sont ainsi définies comme des engrais de classe VI (engrais entièrement d'origine animale ou végétale ; produit desséché obtenu par dessiccation d'excrément de volailles contenant au moins 75% de matière sèche dont la dénomination est fientes de volailles déshydratées).

Article 7.2 : Respect de la norme AFNOR NFU 42001 : Analyses sur les fientes déshydratées de volailles

Des analyses régulières des produits doivent être réalisées selon les modalités précisées dans la norme NFU 42001 afin de vérifier la conformité du produit et l'innocuité de celui-ci.

Les analyses exigées sont les suivantes :

- une analyse par mois durant les 6 premiers mois : matière sèche, azote, phosphore total, potassium, rapport C/N
- une analyse trimestrielles les 6 mois suivant
- une analyse annuelle par la suite.

Le taux de siccité des fientes doit être au minimum de 80 %.

Ces analyses seront transmis systématiquement au service de l'inspection des installations classées dès leur réception.

Pour répondre à la norme AFNOR NFU 42 001, le produit doit répondre aux caractéristiques ci-dessous :

- $N+P_2O_5+K_2O$: teneurs minimales : 7%
- par éléments, teneurs minimales : 3% N, 2.5% P_2O_5

Le protocole analytique est complété par une analyse bactériologique, recherche de salmonelles et de germes anaérobies, les clostridies (*Clostridium perfringens* et *Clostridium botulinum* : type C et D).

Article 7.3 : stockage des effluents

Une plate forme couverte d'une surface de 800 m² et une hauteur de murs étanches sur 3 côtés de 2 mètres permet de stocker les fientes séchées normalisées.

Celle-ci permettra de stocker les fientes produites pendant les minimums réglementaires.

Article 7.4 - Registre entrées / sorties

Aucune matière extérieure à l'exploitation n'entre dans la composition du produit final qui est exclusivement réalisé à partir du fumier des volailles issu de l'exploitation.

Le registre d'entrée consigne les quantités de fumier.

Le registre de sortie enregistre tous les mouvements du produit et indique :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du produit ainsi que les références du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données sont consignées dans un cahier d'enregistrement, archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'inspection.

Article 7.5 :

L'exploitant s'engage à respecter les directives sanitaires et réglementaires en vigueur et notamment les prescriptions fixées par l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.

Durant la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser deux bilans entrée / sortie de l'unité de fabrication portant sur le paramètre azote total.

Article 8 : Prescriptions concernant le forage alimentant les installations

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur les conduites d'alimentation en eau de l'installation (forage privé et distribution publique) et les volumes prélevés sont enregistrés.

Le forage est implanté sur une dalle bétonnée et fermé efficacement au moyen d'une trappe maintenue fermée. La tête du forage est fermée hermétiquement et réhaussée par rapport au sol de 0.5 m. Elle est incluse dans un citerneau fermé hermétiquement (couvercle étanche). Les installations ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou des

réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. Les dispositifs anti-retour avant chloration complémentaire sont adaptés au risque de pollution du réseau amont et sont vérifiés régulièrement.

Les réseaux d'eau d'adduction publique d'eau potable et du forage sont physiquement séparés et sans communication et les canalisations d'eau potable et d'eau non potable sont différenciés au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

L'eau destinée à l'alimentation ou aux usages sanitaires du personnel (lavabo, douche, lavage de linge) et les usages de boisson, de cuisine, ainsi qu'au nettoyage du matériel en contact avec le lait (canalisations, stockage,...) doit provenir du réseau de distribution publique (piquage du réseau vers les bâtiments).

Une clôture distante d'au moins deux mètres autour de l'ouvrage est installée et une interdiction de pâturage et d'abreuvement est effectuée dans un rayon de dix mètres.

Une analyse de la qualité de l'eau non traitée du forage est effectuée une fois par an et doit porter au minimum sur les paramètres suivants : pH, nitrates (NO₃⁻), coliformes thermorésistants, bactéries aérobies à 22°C en 68 heures, bactéries aérobies à 36°C en 44 heures, SBA sulfitoréductrices.

La prise de l'échantillon et le coût de l'analyse sont à la charge des exploitants. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9 : Alimentation des volailles

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production. L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

L'exploitant met en place une alimentation biphasé, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 10 – Utilisation de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive I.P.P.C.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments doit être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé.

L'exploitant doit pour le logement des volailles optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;

- pour les locaux à ventilation mécanique :

a. optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;

b. éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;

- utiliser un éclairage basse énergie.

Article 11 : I.P.P.C. Consommation d'eau

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 11.1 – Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments doit être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, l'installation d'élevage de la SARL DU FRESNE doit être équipée d'un compteur spécifique.

Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Les animaux sont abreuvés à l'aide de pipettes.

Article 11.2 – Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

Article 12 : Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Les matières sus-citées sont stockées dans des contenants à double paroi. A défaut (contenants à simple paroi), un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal aux contenants est mis en place.

Article 13 : Protection contre l'incendie

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

En application de l'article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales et du document technique D9 (édition 2001) définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 240 m³ utilisables sur 2 heures, soit un débit requis de 120 m³/h, qui sera obtenu soit (combinaison entre les 2 solutions possibles) :

- A partir de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie normalisés NFS6211 ou NFS61213 (fournissant 60 m³/h alimenté par une canalisation de diamètre 100 à une pression résiduelle de 1 bar) implantés à 100 mètres au plus du risque le plus éloigné à défendre ; la distance entre deux hydrants ne pouvant excéder 150 m.
- A partir d'une réserve constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction pendant deux heures, conforme à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951. Elle devra être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionnée par le service incendie
- Un débit minimal de 40 m³/h devra être délivré sous pression à partir d'hydrants normalisés NFS 61211 ou NFS 61213, correspondant à un tiers du débit requis.

Par ailleurs, les exploitants doivent respecter les mesures permanentes ci-dessous:

- 1) Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant l'utilisation des engins pompes et des échelles aériennes des sapeurs pompiers (art R111.5 du code de l'urbanisme, décret 77.755 du 7 juillet 1977),
- 2) Répartir les moyens internes d'extinction appropriés aux risques à défendre,
- 3) Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés,
- 4) Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi que la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 14 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 15 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Article 16 : principes de gestion des déchets

Article 16.1 - Limitation de la production de déchets

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de leurs installations pour assurer une bonne gestion des déchets de leur élevage et en limiter la production.

Article 16.2 – Généralité I.P.P.C.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets.

Article 16.2 – Traitement des déchets

Les exploitants effectuent à l'intérieur de leur établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16.3 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les volailles sont placées dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, elles sont stockées dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Article 17 : Les installations sanitaires du personnel et les conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du code du travail.

Article 18 : Une mesure sonométrique permettant de quantifier l'émergence (différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement) sera réalisée lors du fonctionnement de l'élevage dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté afin de s'assurer du respect de la réglementation telle que définie ci-dessous. L'émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible est de 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux

Des mesures techniques adaptées seront imposées à l'élevage pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Article 19 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- limiter les émissions d'odeurs produites par l'élevage (bâtiments d'élevage, fosses extérieures de stockage du lisier) pouvant nuire à la commodité du voisinage.
- limiter les émissions d'odeurs lors des opérations d'épandage à proximité des habitations tiers.
- s'assurer du bon fonctionnement du groupe électrogène de secours par des vérifications périodiques qui seront renseignées sur un registre (date de la vérification et conclusion),
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des

dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 20 : Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente, dans un délai de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrite dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Article 21 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 22 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 23 : Si, lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application de l'article L.531.14 du Code du Patrimoine, relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles L.544-3 et L.544.4 du Code du Patrimoine.

Article 24 : Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent en complément de celles de l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement et de celles de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 25 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, et ce, sans que les titulaires de l'autorisation puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque.

Article 26 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 27 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de SEPT FRERES pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du préfet du Calvados, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Fait à CAEN, le 18 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier JACOB

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la SARL DU FRESNE constituée par messieurs Hervé DUPARD et Christophe DUPARD sise au lieu-dit «La Perdrière» à SEPT FRERES,
- Mairies de SEPT FRERES, COURSON, LANDELLES ET COUPIGNY, LE MESNIL CAUSSOIS, LE MESNIL ROBERT, MESNIL CLINCHAMPS, MORIGNY dans la MANCHE, le LE MESNIL BENOIST, SAINT SEVER.

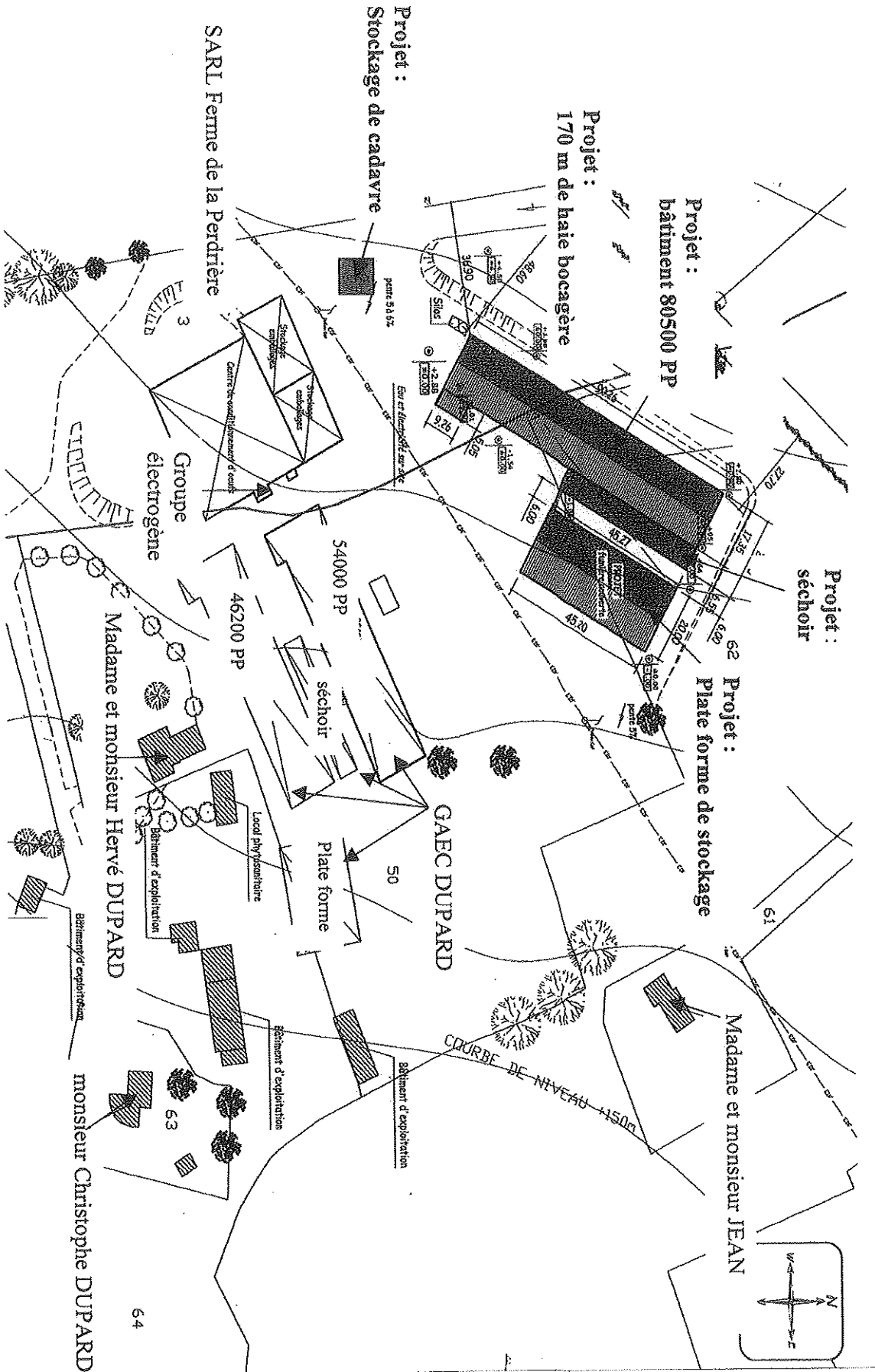
Définition des MTDMeilleures techniques disponibles :

- Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

Annexe I : plan des installations après projet sis « la Perrière » à SEPT FRERES





PREFECTURE CALVADOS

Autre

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU
CALVADOS
Service de la protection sanitaire et environnement**

CONVENTION ENTRE LES
REPRÉSENTANTS DES VÉTÉRINAIRES
ET DES ÉLEVEURS OU DÉTENTEURS
D'ANIMAUX FIXANT LE TARIF DES
OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE
COLLECTIVE ORGANISÉES ET
DIRIGÉES PAR L'ÉTAT DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA CALVADOS
POUR LA CAMPAGNE 2012-2013

T (M)
RFP
C.F.
A.B.
arrêté
12/10/13
ARRIVÉE D.D.R.P.
19 NOV. 2012

CONVENTION ENTRE LES REPRÉSENTANTS DES VÉTÉRINAIRES ET DES ÉLEVEURS OU DÉTENTEURS D'ANIMAUX FIXANT LE TARIF DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE ORGANISÉES ET DIRIGÉES PAR L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CALVADOS POUR LA CAMPAGNE 2012-2013

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du Livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2006 modifié portant création du conseil départemental de la santé et de la protection animales ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 de nomination des représentants au conseil départemental de la santé et de la protection animales ;

VU le procès verbal de la réunion du 25 octobre 2012 ;

Entre d'une part,

Les docteurs MENAGER Jean-Michel et VAN DARTEL Alphonse, vétérinaires sanitaires désignés par Monsieur le Préfet du Calvados, le premier sur proposition de l'ordre des vétérinaires, le second sur proposition de l'organisation syndicale vétérinaire la plus représentative,

Et d'autre part,

Monsieur MICHEL André, président de l'Etablissement départemental de l'élevage du Calvados, et Monsieur LEGENTIL Alain, président du Groupement de défenses sanitaire des animaux, représentant les éleveurs, propriétaires ou détenteurs d'animaux du département du Calvados,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} novembre 2012, les tarifs de rémunérations des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective, ainsi que les contrôles à l'introduction, des maladies des animaux, sont fixés comme suit dans le département du Calvados.

Ces tarifs sont fixés hors taxe dans tous les cas.

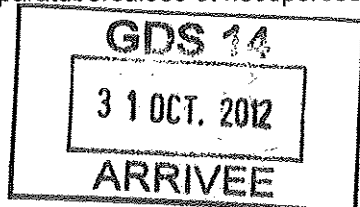
Ils sont fixés en AMV ou fraction d'AMV (Acte Médical Vétérinaire), dont le montant est celui en vigueur à la date de la visite.

ARTICLE 2 - La facturation des actes comporte une partie forfaitaire correspondant à la visite sanitaire et comprenant, suivant le cas, le déplacement, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le recensement des animaux des espèces sensibles à la maladie, la rédaction et l'envoi des documents réglementaires. Seront facturés en plus les actes techniques de diagnostic et de contrôle ou les frais d'envoi des prélèvements sanguins.

ARTICLE 3 - Sont concernées par cette convention les prophylaxies :

- brucellose bovine
- leucose enzootique bovine
- tuberculose bovine
- fièvre catarrhale ovine (vaccination obligatoire prophylactique y compris la fourniture du vaccin)
- rhinotrachéite infectieuse bovine
- brucellose ovine et caprine
- arthrite encéphalite caprine
- contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine
- maladie d'Aujeszky

ARTICLE 4 - Dans le cas des bovins nouvellement introduits, des prélèvements pour la recherche du BVD, paratuberculose et néosporose pourront être effectués en plus de ceux mentionnés dans cette convention.



Handwritten signatures and initials.

ARTICLE 5 - Les montants des visites sanitaires sont les suivants :

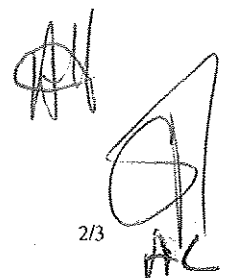
Cheptels bovins, ovins, caprins ou mixtes de ces espèces	
Actes de prophylaxie collective ou d'assainissement	1,50 AMV
Introduction	2,00 AMV si visite fixée par l'éleveur 1,00 AMV si visite fixée par le vétérinaire
Plombage des véhicules de transport	2,00 AMV
Contrôle de conformité d'exploitation dérogatoire (ateliers d'engraissement)	4,35 AMV sur appel de l'éleveur
Visite à 72 H pour la lecture des réactions allergiques (tuberculation ou brucellination)	1,00 AMV
Contrôle officiel de la tremblante ovine et caprine	Pas d'élevage dans le Calvados
Déplacement forfaitaire	1.2 AMV
Par site supplémentaire	1 AMV

Cheptels porcins	
Visite de prophylaxie ou d'assainissement	1,50 AMV
Déplacement forfaitaire	1.2 AMV
Par site supplémentaire	1 AMV

ARTICLE 6 - Les tarifs applicables aux actes techniques sont les suivants :

Espèce bovine	
Prélèvement de sang (fourniture du matériel comprise, quel que soit le nombre de maladies recherchées), à l'unité	0,20 AMV
Pour le même animal par prélèvement de sang complémentaire, à l'unité	0,10 AMV
Epreuve d'intradermotuberculation simple non comprise la fourniture de la tuberculine, à l'unité	0,20 AMV
Epreuve d'intradermotuberculation comparative non comprise la fourniture de la tuberculine, à l'unité	0,25 AMV
Epreuve de lecture d'intradermotuberculation comparative, mesure au cutimètre et calcul, à l'unité	0,25 AMV
Injection intradermique de brucelline, à l'unité	0,20 AMV
FCO Acte de vaccination à titre prophylactique obligatoire y compris la fourniture du vaccin	Non concerné
Prélèvement de lait, diagnostic sérologique ou bactériologique à l'unité	0,10 AMV
Prélèvements d'organes, diagnostic bactériologique, à l'unité	0,42 AMV
Prélèvement de bouse, à l'unité	0,20 AMV
Acte de marquage des animaux infectés ou contaminés, à l'unité	0,13 AMV
Vaccination, IBR (hors fourniture du vaccin), à l'unité	0,20 AMV
Application insecticide (hors fourniture de l'insecticide), à l'unité	0,10 AMV

Espèce ovine et caprine	
prélèvement de sang (fourniture du matériel comprise, quel que soit le nombre de maladies recherchées), , diagnostic sérologique, à l'unité	0,20 AMV
Prélèvements de lait, diagnostic sérologique, à l'unité	0,20 AMV
Prélèvements d'organes, diagnostic bactériologique, à l'unité	0,20 AMV
Application d'insecticide (hors fourniture de l'insecticide), à l'unité	0,10 AMV
FCO Acte de vaccination à titre prophylactique obligatoire y compris la fourniture du vaccin	Non concerné
Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés	0,13 AMV



Espèce porcine	
prélèvement de sang, diagnostic sérologique, à l'unité	
- tube	0,30 AMV
- buvard	0,16 AMV
Vaccination (hors fourniture du vaccin), à l'unité	0,17 AMV
Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés, à l'unité	0,13 AMV

ARTICLE 7 - Les frais d'envoi des prélèvements sanguins et des documents sanitaire sont à la charge de l'éleveur au tarif suivant :

Par prélèvement	0,10 €
-----------------	--------

ARTICLE 8 - Les tarifs fixés par le présent arrêté sont applicables à la condition que :

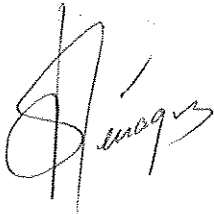
L'éleveur prend toutes les dispositions pour aider à la réalisation de ces actes, à savoir :

- Rassembler pour le jour de la visite, tous les bovins listés sur le DAP ou nouvellement introduits,
- Assurer une contention correcte des animaux, couloir de contention ou cornadis, cage de contention,
- Mettre à jour l'inventaire du cheptel,
- Tondre les ovins,
- Mettre à disposition du vétérinaire sanitaire le matériel nécessaire à la désinfection de ses bottes et de ses mains.

Le vétérinaire sanitaire :

- Fixe lui-même la date et l'heure de ses interventions,
- Demande au GDS le DAP de prophylaxie, l'éleveur en reçoit une copie,
- Exécute les actes de prophylaxies prévus pour cette campagne,
- Relève sous leur responsabilité les numéros d'identification des animaux qui font l'objet d'une opération de prophylaxie,
- Change d'aiguille pour tout autre prélèvement sur un nouvel animal,
- Fait parvenir au GDS tout document nécessaire au contrôle des cheptels,
- Fait parvenir les prélèvements au laboratoire dans les 7 jours calendaires suivant le prélèvement.

Dans le cas contraire, les conditions d'interventions sont réputées non conformes aux dispositions de la présente convention.

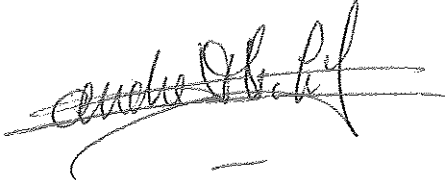
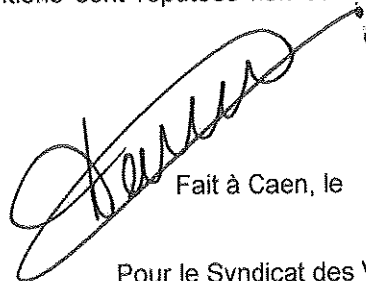


Pour l'Ordre des Vétérinaires,

Jean-Michel MENAGER

Pour l'Etablissement Départemental de l'Elevage

André MICHEL

Fait à Caen, le 25 octobre 2012

Pour le Syndicat des Vétérinaires,

Alphonse VAN DARTEL

Pour le Groupement de Défense Sanitaire,

Alain LEGENTIL





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012312-0003

**signé par Jean- Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
le 07 Novembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL N °
14-2012-00069 CONCERNANT LES
TRAVAUX DE RESTAURATION ET
D'ENTRETIEN SUR LES COURS D'EAU
LA SIENNE, LE RUISSEAU DU GAST, LE
RUISSEAU DE FONTENERMONT, LA
SENENE ET LE RUISSEAU DE LA
BOURGERIE SUR LES COMMUNES DE
SAINT AUBIN DES BOIS,
FONTENERMONT, LE GAST, COURSON,
SEPT FRERES ET SAINT SEVER
CALVADOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'INTERET GENERAL
N° 14-2012-00069, RELATIF AU PROGRAMME DE TRAVAUX de RESTAURATION et d'ENTRETIEN SUR
LES COURS D'EAU la SIENNE, le RUISSEAU du GAST, le RUISSEAU de FONTERNEMONT, la SENENE
et le RUISSEAU de la BOURGERIE, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES de SAINT AUBIN DES
BOIS, FONTERNEMONT, LE GAST, COURSON, SEPT FRERES et de SAINT SEVER CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 151-37,

VU la loi de simplification du droit et d'allégement des démarches administratives du 22 mars 2012,

VU l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles du Calvados en date 29 mai 1984,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU la demande présentée le 11 juin 2012 par Monsieur le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA SIENNE, visant à obtenir la Déclaration d'Intérêt Général relative aux travaux de restauration et d'entretien à réaliser sur **les cours d'eau** la Sienne, le ruisseau du Gast le ruisseau de Fontenermont, la Sénène et le ruisseau de la Bourgerie, **sur le territoire des communes** de SAINT AUBIN DES BOIS, FONTERNEMONT, LE GAST, COURSON, SEPT FRERES et de SAINT SEVER CALVADOS

VU le dossier des travaux à réaliser joint à la demande,

CONSIDERANT que les travaux n'entraînent aucune expropriation et ne prévoient pas de participation financière des personnes intéressées,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA SIENNE, conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement et que celui-ci n'a pas émis de remarques,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne pour la restauration et l'entretien des cours d'eau la Sienne, le ruisseau du Gast le ruisseau de Fontenermont, la Sénène et le ruisseau de la Bourgerie, sur le territoire des communes de SAINT AUBIN DES BOIS, FONTERNEMONT, LE GAST, COURSON, SEPT FRERES et de SAINT SEVER CALVADOS, sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel doit permettre d'accélérer le retour des cours d'eau vers des états fonctionnels, garantissant une satisfaction durable des différents usages d'ici un délai de quatre ans. Les travaux seront réalisés sur 4 ans en deux tranches : « campagnes » 2012/2013 et 2013/2014,

Sur les cours d'eau :

la Sienne, le ruisseau du Gast le ruisseau de Fontenermont, la Sénène et le ruisseau de la Bourgerie,

sur le territoire des communes :

de SAINT AUBIN DES BOIS, FONTERNEMONT, LE GAST, COURSON, SEPT FRERES et de SAINT SEVER CALVADOS

Article 2 - Nature des travaux déclarés d'intérêt général

II -1 – Travaux de restauration

Les travaux consistent à réaliser les opérations suivantes:

- 1) **Intervention mesurée sur la ripisylve**
abattage sélectif des arbres morts ou matures,
élagage des plus grosses branches basses,
débroussaillage partiel du talus de berge,
bouturage ou plantation,
enlèvement des espèces envahissantes et inappropriées.
- 2) **Entretien du lit du cours d'eau**
enlèvements des embâcles naturels répondant aux critères suivants :
embâcle total, érosion de berges induites, colmatage, migration poissons perturbée,
menace envers un ouvrage d'art,
enlèvement d'embâcles artificiels et ouvrages illicites.
- 3) **Protection du lit mineur et des berges par la pose de :**
194 abreuvoirs au cours d'eau,
21 passages,
17 395 mètres de clôtures,

II -2 – Lutte contre l'érosion :

opérations mettant en œuvre des techniques issues du génie végétal.

Article 3 – Périodes d'exécution des travaux d'intérêt général

- les travaux qui n'affectent pas le lit du cours d'eau sont réalisés en période hivernale,
- les interventions dans le lit des cours d'eau sont interdites entre les mois de novembre à avril.

Article 4 - Obligations des riverains suite aux travaux d'intérêt général

Dès que les travaux seront achevés, les riverains des cours d'eau concernés devront prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les berges et les plantations de végétaux ne soient détériorées par les animaux.

Article 5 - Participations financières aux travaux de restauration et d'entretien déclarés d'intérêt général

Ci-dessous le tableau des postes de dépenses et du plan de financement prévisionnels :

Coûts euros TTC

Travaux/entretien	2012/2013	2013/2014	
Clôtures	28 231,00	36 126,80	
Abreuvoirs	44 000,00	62 700,00	
Passages	9 000,00	22 500,00	
Gestion végétation des berges	18 609,43	21 574,05	
Embâcles	1 120,00	1 600,00	
Abattage	4 800,00	10 200,00	
Total	105 750,50	154 700,85	260 451,35

Financement	2012/2013	2013/2014	Taux d'intervention
Agence de l'eau Seine Normandie	63 450,30	92 820,51	60%
Conseil Régional de Basse - Normandie	21 150,10	30 940,17	20%
Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien de la Sienne	21 150,10	30 940,17	20%
Total	105 750,50	154 700,85	100%

La dépense prévisionnelle pour la réalisation des travaux s'élève, hors révision des prix, à deux cent soixante mille quatre cent cinquante et un Euro et trente cinq centimes TTC (260 451,35 €).

Article 6 - Participations financières aux travaux d'entretiens déclarés d'intérêt général

Les travaux d'entretien du lit et des berges des cours d'eau au présent programme, débiteront l'année suivant la fin des travaux prévue en 2014 sur la base d'un passage tous les 6 ans réalisé en 4 années, le coût annuel prévisionnel s'élevant à 87 734 euros TTC.

Ci-dessous le tableau récapitulatif du plan de financement prévisionnel pour l'entretien de 43 867 mètres linéaires de berges réalisé sur 4 années

Valeurs en euros TTC

Financement	Taux d'intervention	Montant en Euro TTC sur 4 ans
Agence de l'eau Seine Normandie	50%	43 867,00
Conseil Général du calvados	30%	26 320,20
Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien de la Sienne	20%	17 546,80
TOTAL	100%	87 734,00

La dépense prévue pour la réalisation des entretiens s'élève, hors révision des prix, à quatre vingt sept mille sept cent trente quatre Euro TTC (87 734 €).

Article 7 - Occupation temporaire des terrains

Le syndicat est autorisé à occuper temporairement les terrains pour la réalisation des travaux déclarés d'intérêt général comme cela figure à l'annexe 1 : « Pièces nécessaires en cas de dispense d'enquête publiques relative à une DIG, pour occuper temporairement les terrains ».

L'annexe 1 comprend :

- le nom des communes où le territoire est situé,
- les numéros des parcelles concernées dont le territoire se compose en référence au plan cadastral,
- le nom des propriétaires tel qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles,
- les surfaces sur lesquelles portent l'occupation temporaire,
- la nature et la durée de l'occupation, et la voie d'accès,
- un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper.

L'entretien sera réalisé en fonction des besoins sur tout le linéaire des cours d'eau concernés.

Article 8 - Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

A la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

Article 9 - Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de sa date de notification.

Article 10 - Délai de recours

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement : « Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Article 11 - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
Monsieur le Sous-Préfet de Vire,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne,
Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A. La Gaule Séverine,
Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A. La Sienne,
Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Calvados,
Messieurs les Maires de :
SAINT AUBIN DES BOIS, FONTERNEMONT, LE GAST, COURSON, SEPT FRERES et de SAINT SEVER CALVADOS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et, au frais du permissionnaire, publié dans deux journaux locaux.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un (1) mois dans toutes les mairies citées ci-dessus, en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

Fait à Caen le 07 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental

Le directeur départemental

Jean-Michel Patry



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2012313-0006

**signé par Jean- Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
le 08 Novembre 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Eau et Biodiversité**

ARRETE PREFECTORAL DROIT DE
PECHE CONCERNANT LES RIVERAINS
D'UN COURS D'EAU NON DOMANIAL
DONT LES TRAVAUX PORTENT SUR
LES COURS D'EAU LA SIENNE, LE
RUISSEAU DU GAST, LE RUISSEAU DE
FONTENERMONT, LA SENENE ET LE
RUISSEAU DE LA BOURGERIE SUR LES
COMMUNES DE SAINT AUBIN DES
BOIS, FONTENERMONT, LE GAST,
COURSON, SEPT FRERES ET SAINT
SEVER CALVADOS



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE
CONCERNANT LES RIVERAINS D'UN COURS D'EAU NON DOMANIAL SUITE A UNE DECLARATION
D'INTERET GENERAL DONT LES TRAVAUX ONT ETE MAJORITAIREMENT FINANCES PAR DES
FONDS PUBLICS, SUR LES COURS D'EAU la SIENNE, le RUISSEAU du GAST, le RUISSEAU de
FONTENERMONT, la SENENE et le RUISSEAU de la BOURGERIE, SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES de SAINT AUBIN DES BOIS, FONTERNEMONT, LE GAST, COURSON, SEPT FRERES et
de SAINT SEVER CALVADOS**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L 435-5 relatif au droit de pêche,
- VU** l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles du Calvados en date 29 mai 1984,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2012 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien à réaliser sur la Sienne et ses affluents par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la sienne,
- VU** la demande présentée le 11 juin 2012 par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne visant à obtenir la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration et d'entretien à réaliser sur **les cours d'eau** la Sienne, le ruisseau du Gast le ruisseau de Fontenermont, la Sénène et le ruisseau de la Bourgerie, **sur le territoire des communes** de SAINT AUBIN DES BOIS, FONTERNEMONT, LE GAST, COURSON, SEPT FRERES et de SAINT SEVER CALVADOS
- VU** le dossier des travaux à réaliser joint à la demande,
- VU** la lettre d'information du 3 septembre 2012, à Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A) « La gaule Séverine» sur l'attribution possible, à titre gratuit pour une durée de cinq ans, du droit de pêche eu égard aux dispositions du décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial dont les travaux d'entretien sont financés majoritairement par des fonds publics,
- VU** la lettre d'information du 28 août 2012, à Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A) « La Sienne» sur l'attribution possible, à titre gratuit pour une durée de cinq ans, du droit de pêche eu égard aux dispositions du décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial dont les travaux d'entretien sont financés majoritairement par des fonds publics,

CONSIDERANT la réponse de l'A.A.P.P.M.A « La Gaule Séverine» du 10 octobre 2012 sollicitant l'exercice du droit de pêche évoqué à l'alinéa précédent,

CONSIDERANT la réponse de l'A.A.P.P.M.A « La Sienne» du 19 septembre 2012 sollicitant l'exercice du droit de pêche évoqué à l'alinéa précédent,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'A.A.P.P.M.A « La Gaule Séverine» et de l'A.A.P.P.M.A « La Sienne», conformément aux dispositions de l'article R. 214-39 du code de l'environnement et que celles-ci n'ont pas émis de remarques,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

L'exercice du droit de pêche sera exercé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans à compter de la date d'achèvement de la première phase, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date, par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne sur :

Cours d'eau	commune	Exercice du droit de pêche
La Sienne	Le Gast	A.A.P.P.M.A. La Gaule Séverine les 2 rives
	Saint Sever Calvados	A.A.P.P.M.A. La Gaule Séverine rive droite
		A.A.P.P.M.A. La Sienne rive gauche
	Fontenermont	A.A.P.P.M.A. La Gaule Séverine rive droite
		A.A.P.P.M.A. La Sienne rive gauche
Saint Aubin des Bois	A.A.P.P.M.A. La Gaule Séverine rive droite A.A.P.P.M.A. La Sienne rive gauche	
Le ruisseau du Gast	Le Gast	A.A.P.P.M.A. La Gaule Séverine les 2 rives
Le ruisseau de Fontenermont	Saint Sever Calvados	A.A.P.P.M.A. La Gaule Séverine les 2 rives
	Fontenermont	A.A.P.P.M.A. La Gaule Séverine les 2 rives
La Sénène	Sept Frères	A.A.P.P.M.A. La Gaule Séverine les 2 rives
	Saint Sever Calvados	A.A.P.P.M.A. La Gaule Séverine les 2 rives
	Courson	A.A.P.P.M.A. La Gaule Séverine les 2 rives
	Saint Aubin des Bois (depuis Le Bisson jusqu'à La Chaise)	A.A.P.P.M.A. La Gaule Séverine rive gauche
		A.A.P.P.M.A. La Sienne rive droite
Le ruisseau de la Bourgerie	Courson	A.A.P.P.M.A. La Gaule Séverine les 2 rives
	Saint Aubin des Bois	A.A.P.P.M.A. La Gaule Séverine les 2 rives
		A.A.P.P.M.A. La Gaule Séverine les 2 rives

* AAPPMA du Calvados : Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados

Pendant cette période de cinq ans, le propriétaire riverain du cours d'eau conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 2 - Validité de l'arrêté

La présente décision deviendra caduque au terme du délai de cinq ans à compter de sa mise en application.

Article 3 - Délai de recours

La présente Déclaration d'Intérêt Général est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article.R. 514-3-1 du code de l'environnement : « Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Article 4 - Notification

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne,
Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A. La Gaule Séverine,
Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A. La Sienne,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Calvados,

Article 5 - Publication et exécution

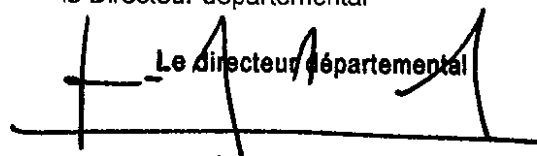
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
Monsieur le Sous-Préfet de Vire,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Sienne,
Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A. La Gaule Séverine,
Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A. La Sienne,
Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Calvados,
Messieurs les Maires de :
SAINT AUBIN DES BOIS, FONTERNEMONT, LE GAST, COURSON, SEPT FRERES et de SAINT SEVER CALVADOS

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Fait à Caen le 08 NOV 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental


Le directeur départemental
Jean-Michel Patry



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012354-0003

**signé par Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 19 Décembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRETE PREFECTORAL DU 19
DECEMBRE 2012 PORTANT RECEPISSE
DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N °
SAP/789754926 ET FORMULEE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2012
PORTANT RECEPIS DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/789754926
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU la déclaration d'activité complète concernant les services à la personne présentée le 19 décembre 2012 par Monsieur Jean-Luc HAMON pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé 24 avenue Jean Monnet à CAEN (14000),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle HAMON JEAN-LUC est déclarée pour la fourniture de services à la personne en mode prestataire.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : SAP/789754926.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle HAMON JEAN-LUC a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 19 décembre 2012 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle HAMON JEAN-LUC en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

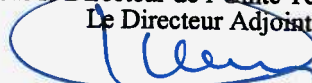
- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 19 décembre 2012

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Benoît DESHOGUES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012354-0004

**signé par Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur
Adjoint,
le 19 Décembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 19
DECEMBRE 2012 PORTANT
ABROGATION DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE Numéro de déclaration
concerné : SAP/532645272

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2012
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/532645272

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise individuelle PIERRE BRUNO dont le nom commercial est ALLO BRUNO SERVICES,

Considérant la cessation d'activité de l'entreprise individuelle PIERRE BRUNO en date du 1^{er} juin 2012,

Considérant par conséquent que ladite entreprise n'a plus d'existence légale,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n°SAP/532645272 délivrée à l'entreprise individuelle PIERRE BRUNO dont le siège social est situé 6 rue des Charmilles à GIBERVILLE SUR MER (14730), est abrogée à compter du 1^{er} juin 2012.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 19 décembre 2012

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Benoît DESHOGUES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012354-0005

**signé par Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur
Adjoint,
le 19 Décembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 19
DECEMBRE 2012 PORTANT
ABROGATION DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE Numéro de déclaration
concerné : SAP/750667149

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2012
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/750667149

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise individuelle QUESNE LIONEL,

Considérant la cessation d'activité de l'entreprise individuelle QUESNE LIONEL en date du 31 octobre 2012,

Considérant par conséquent que ladite entreprise n'a plus d'existence légale,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration de services à la personne n°SAP/750667149 délivrée à l'entreprise individuelle QUESNE LIONEL dont le siège social est situé 5 Clos des Fougères à GONNEVILLE SUR MER (14510), est abrogée à compter du 31 octobre 2012.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.
A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 19 décembre 2012

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Benoit DESHOGUES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012354-0006

**signé par Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur
Adjoint,
le 19 Décembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 19
DECEMBRE 2012 PORTANT
ABROGATION D'AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA
PERSONNE Numéro d'agrément concerné :
N/110110/ F/014/ S/002

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2012
PORTANT ABROGATION D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE
SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné: N/110110/F/014/S/002

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté portant agrément simple de services à la personne n°N/110110/F/014/S/002 délivré le 11 janvier 2010 à la SARL FACILE A DO'M SERVICES,

Considérant la cessation d'activité de la SARL FACILE A DO'M SERVICES en date du 26 septembre 2012,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément simple de services à la personne n° N/110110/F/014/S/002 délivré à la SARL FACILE A DO'M SERVICES dont le siège social est situé 37 rue du Maréchal Foch à LIVAROT (14140), est abrogé à compter du 26 septembre 2012.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 19 décembre 2012

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Benoît DESHOGUES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012354-0007

**signé par Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur
Adjoint,
le 19 Décembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 19
DECEMBRE 2012 PORTANT
ABROGATION D'AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA
PERSONNE Numéro d'agrément concerné :
N/050511/ F/014/ S/011

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 19 DECEMBRE 2012
PORTANT ABROGATION D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE
SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné: N/050511/F/014/S/011

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté portant agrément simple de services à la personne n°N/050511/F/014/S/011 délivré le 5 mai 2011 à l'entreprise individuelle PERNOIT EMILIE dont le nom commercial est PERNOIT ASSISTANCE ADMINISTRATIVE,

Considérant le courriel du 19 décembre 2012 émanant de Mademoiselle PERNOIT et transmis aux services de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie, courriel faisant état de la cessation de son activité au 31 mai 2012,

Considérant par conséquent que ladite entreprise n'a plus d'existence légale,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément simple de services à la personne n° N/050511/F/014/S/011 délivré à l'entreprise individuelle PERNOIT EMILIE dont le siège social est situé à La Gaudine à ONDEFONTAINE (14260), est abrogé à compter du 31 mai 2012.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât. Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 19 décembre 2012.

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le Directeur de l'Unité Territoriale,
Le Directeur Adjoint



Benoît DESHOGUES



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012354-0008

**signé par Charles NOTTEBART, Administrateur des finances publiques, Par délégation du
Préfet, Pour le directeur régional des finances publiques de Basse- Normandie et du Calvados,
le 19 Décembre 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE- NORMANDIE ET
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

ARRETE DU 19 DECEMBRE 2012
PORTANT FERMETURE DE LA DRFIP
LES 24 ET 31 DECEMBRE 2012.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE NORMANDIE
Et DU CALVADOS
7, boulevard Bertrand- CAEN**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados**

Le Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados seront fermés à titre exceptionnel le lundi 24 décembre 2012 ainsi que le lundi 31 décembre 2012.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Caen, le 19 décembre 2012,

Par délégation du Préfet,
Pour le directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du Calvados.
Charles NOTTEBART,
Administrateur des finances publiques.



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012352-0003

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 17 Décembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

Extrait de l'Arrêté préfectoral complémentaire
du 17 décembre 2012 concernant la Société
FROMAGERE DE CLECY sur la commune
de CLECY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Extrait de l'Arrêté préfectoral complémentaire concernant la Société FROMAGERE DE CLECY
sur la commune de CLECY

Par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, impose des prescriptions complémentaires à la Société FROMAGERE DE CLECY située sur la commune de CLECY.

Cet arrêté de prescriptions est accordé sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de CLECY où toute personne pourra en prendre connaissance.

Caen, le 18 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché principal de Préfecture
Chef de bureau


Bruno MARSEGUERRA



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012355-0001

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 20 Décembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL DU 20
DECEMBRE 2012 FIXANT LA
COMPOSITION DU COMITE
CONSULTATIF DE LA RESERVE
NATURELLE NATIONALE DU COTEAU
DE MESNIL SOLEIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et du développement durable

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les dispositions du code de l'environnement relatives aux réserves naturelles et notamment les articles R332-15 et R332-16 ;

VU le décret n°81-853 du 28 août 1981 portant création de la réserve naturelle nationale du coteau de Mesnil-Soleil aux Monts d'Eraines (Calvados) ;

CONSIDERANT que le mandat des membres du comité consultatif de la réserve naturelle du coteau de Mesnil-Soleil aux Monts d'Eraines, désignés par arrêté préfectoral du 9 novembre 2009, est parvenu à expiration le 9 novembre 2012 et qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de cette instance ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er - La composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du coteau de Mesnil-Soleil aux Monts d'Eraines est renouvelée ainsi qu'il suit :

M. le préfet du Calvados ou son représentant, président

1° Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le délégué régional Haute et Basse-Normandie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

2° Représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements

- M. le maire de Falaise ou son représentant
- M. le maire de Damblainville ou son représentant
- M. le maire de Versainville ou son représentant
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Falaise ou son représentant

3° Propriétaire et usagers

- M. le président du Conseil Général du Calvados ou son représentant
- M. le président de l'aéro-club de Falaise ou son représentant
- M. le président du falaise modèle club ou son représentant

4° Représentant des associations de protection de la nature

- M. le président de l'association nature du Calvados ou son représentant

5° Personnes qualifiées

- Mme la déléguée de l'antenne Basse-Normandie du conservatoire botanique national de Brest ou son représentant
- M. Michel PROVOST, botaniste
- M. Marc DUPIN, biologiste
- M. Michel AMELINE, entomologiste, représentant désigné du groupement d'études des invertébrés du Massif Armoricaïn
- M. le directeur de l'aménagement et du développement durables du Conseil Régional de Basse-Normandie ou son représentant

Article 2 - Le président du conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie et son personnel salarié participent, sans voix délibérative, aux travaux du comité consultatif en tant que gestionnaires de la réserve naturelle.

Article 3 - Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, leur mandat étant renouvelable.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 20 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2012355-0002

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 20 Décembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité**

ARRETE PREFECTORAL DU 20
DECEMBRE 2012 AUTORISANT LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE LIVAROTA ADHERER A TOUT
EPCI POUR EXERCER SES
COMPETENCES.



PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE
L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-27 et L 5211-20,

VU, en date du 20 décembre 2001, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes du Pays de Livarot",

VU, en date des 18 et 25 août 2006, les arrêtés préfectoraux autorisant la communauté de communes à modifier ses statuts et à définir son intérêt communautaire,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 16 juillet 2008, 13 mars 2009, 18 mai 2009 et 18 juillet 2011,

VU, en date du 6 septembre 2012, la délibération du conseil de communauté demandant à adhérer à tout syndicat mixte pour pouvoir exercer ses compétences,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de CHEFFREVILLE-
TONNENCOURT (6 octobre 2012) et LISORES (28 septembre 2012) refusant cette disposition,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

CONSIDÉRANT que la majorité requise est atteinte,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

.../...

ARRÊTE

Article 1er –La Communauté de Communes du Pays de Livarot est autorisée à adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale, syndicat ou syndicat mixte, pour exercer les compétences confiées par ses communes sans demander l'avis des conseils municipaux.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est complété comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) (la CdC se substitue aux communes pour l'élaboration du SCOT au sein du syndicat mixte chargé de celui-ci).
- Concertation pour l'aménagement de l'espace.
- Initiative, création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC).
- Schéma de développement commercial.
- Élaboration, révision et suivi du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU).
- Charte du pays : élaboration et approbation à terme dans le cadre de la contractualisation avec l'État et la Région.

2 - Développement économique

- Extension, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, agricole, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les zones d'activité postérieures à la date de création de la communauté de communes et à créer.
- Actions de développement économique.
- Ouverture et gestion d'un centre de rassemblement d'animaux.
- Création, aménagement et gestion d'un camping de LIVAROT (équipement touristique).
- Accueil, information, promotion touristique sur le territoire communautaire en partenariat avec l'office de tourisme de LIVAROT.

.../...

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Traitement et collecte des ordures ménagères et assimilés.
- Entretien des sentiers ruraux de randonnées.
- Étude de zonage en matière d'assainissement.

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour la réalisation des contrôles obligatoires à savoir le contrôle des installations neuves, le contrôle diagnostic de l'existant puis le contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien de ces installations, et proposition aux usagers de ce service de la réalisation de l'entretien de leur installation à la suite des contrôles, la réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage public de leur installation.

- - Élaboration et suivi d'une zone de développement éolien.
- Restauration et entretien des canaux et cours d'eau.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- OPAH : opération programmée d'amélioration de l'habitat.
- Accueil des gens du voyage.
- Maisons des services publics : gestion de maisons des services publics.
- Élaboration d'un programme local de la construction et de l'habitation.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie : la voirie intercommunale comprend l'ensemble des voies communales et chemins ruraux ainsi que leurs dépendances existant à la date de la création de la communauté de communes et des voies à créer.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Centre culturel du Pays de Livarot ayant pour vocation d'assurer tout type d'enseignement culturel.

- Création, aménagement, gestion des bibliothèques et d'une médiathèque à LIVAROT.

- Gestion d'équipements sportifs : sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants à la date de création de la communauté de communes (terrain sportif de FERVAQUES et les locaux afférents, terrain sportif de LIVAROT et les locaux afférents, gymnase A. Gauclin, salle de judo) et les équipements sportifs nouveaux.

.../...

5 – Actions sociales

- Construction, gestion et aménagement de la Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Âgées (MARPA) de FERVAQUES.
- Construction, gestion et aménagement de la maison médicale pluridisciplinaire de LIVAROT.

AUTRES COMPÉTENCES

1 - Transport

- Transports scolaires par délégation.
- Transports péri-scolaires et extra-scolaires.
- Transports de personnes privées au titre d'une association ou d'une collectivité territoriale.

Pour lui permettre d'exercer les compétences qui lui ont été confiées par les communes, la communauté de communes peut adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale, syndicat ou syndicat mixte, sans demander l'accord des conseils municipaux de ses membres.

Article 2 – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Sous Préfet de LISIEUX
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des Finances Publiques de LIVAROT.

Fait à CAEN, le 20 DEC 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

Autre

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 17 Décembre 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

Extrait de l'Arrêté préfectoral complémentaire
du 17 décembre 2012 concernant la Société
SAINT LOUIS SUCRE sur la commune de
CAGNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Extrait de l'Arrêté préfectoral complémentaire concernant la Société SAINT LOUIS SUCRE
sur la commune de CAGNY

Par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, impose des prescriptions complémentaires à la Société SAINT LOUIS SUCRE située sur la commune de CAGNY.

Cet arrêté de prescriptions est accordé sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de CAGNY où toute personne pourra en prendre connaissance.

Caen, le 18 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché principal de Préfecture
Chef de bureau

Bruno MARSEGUERRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 19 DECEMBRE 2012 VISANT A FIXER
LES MODALITES DE SURVEILLANCE ET DE DECLARATION DES REJETS DE SUBSTANCES
DANGEREUSES DANS L'EAU DE L'INSTALLATION CLASSEE DE LA SOCIETE VALNOR SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIVRY

Par arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2012, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados a fixé les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau de l'installation classée de la société VALNOR située sur le territoire de la commune de LIVRY.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LIVRY où toute personne pourra en prendre connaissance.

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Bruno MARSEGUERRA